

EXTRAIT PROCES-VERBAL CONSEIL COMMUNAL

Séance du 2015-04-30

Jean Duijsens: Président

Huub Broers: Bourgmestre

Jacky Herens, William Nijssen, José Smeets: Echevins

Anne-Mie Casier, Jean Levaux, Armel Wynants, Yolanda Daems, Grégory Happart, Rik Tomsin, Benoît Houbiers,

Marina Sloommaekers, Jean-Marie Geelen, Mathieu Paggen: Conseillers

Maike Stieners: Secrétaire

11. Règlement Placement miroirs de circulation sur le domaine public

Le conseil

Vu le décret communal du 15 juillet 2005 et les modifications ultérieures;

Vu le décret modifiant le décret communal du 23 janvier 2009;

Vu la nouvelle loi communale pour les articles qui sont encore d'application;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le décret du 28 avril 1993 et ses modifications ultérieures portant réglementation de la tutelle administrative sur les communes dans la Région flamande;

Vu le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité des administrations;

Vu l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins du 13 mars 2012 concernant le placement de miroirs de circulation sur le domaine public;

Considérant les demandes fréquentes de la part de certains habitants pour le placement de miroirs de circulation près de leurs entrées et sorties privées;

Considérant que jusqu'à présent, on attribuait des miroirs de circulation au cas par cas, et qu'un refus suscitait de l'incompréhension et le sentiment de traitement de faveur pour certains;

Considérant qu'une différence doit être faite entre des miroirs de circulation d'intérêt général (carrefours, sorties parkings publics) et d'intérêt privé;

Considérant :

- le prix d'un miroir de circulation : environ 150€ + TVA, placement non compris
- que les miroirs de circulation doivent être placés correctement
- que les miroirs de circulation doivent être entretenus et repositionnés fréquemment en cas de dérèglement

Considérant que les miroirs déforment souvent l'image et donne une fausse image (de la vitesse) du trafic qui arrive, ce qui peut engager la responsabilité de la commune (*cfr jugement récent par le tribunal de Bruges condamnant la commune de Houthulst à une indemnité de €250.000 après un accident de circulation mortel, causé entre autre par l'image déformée reflétée par un miroir de circulation*).

Considérant que pour les routes qu'elle gère, la *Agentschap van Wegen en Verkeer* fixe les conditions pour le placement de miroirs de circulation (voir annexe) dans son règlement interne MOW/AWV 2009/3 du 25-02-2009;

Considérant le projet en annexe "*Placement de miroirs de circulation sur le domaine public, conditions*";

Arrête

Voix pour:	Jean Duijsens, Huub Broers, Jacky Herens, William Nijssen, Anne-Mie Casier, Yolanda Daems, Rik Tomsin, Marina Sloommaekers, Jean-Marie Geelen, Mathieu Paggen
Voix contre:	José Smeets, Jean Levaux, Benoît Houbiers
Abstentions:	Armel Wynants
Non-valable:	Grégory Happart

- Art 1 Le conseil communal approuve le règlement suivant concernant le placement de miroirs de circulation sur le domaine public :
- Article 1 Une réponse favorable à une demande de placement d'un miroir de circulation sur le domaine public ne peut être donnée à un particulier que dans les cas suivants :*
- le collège des bourgmestre et échevins peut justifier que toutes les autres solutions sont insuffisantes pour assurer une visibilité suffisante depuis des sorties privées vers la voie publique (en tenant compte du règlement intérieur MOW/AWV 2009/3)
- les miroirs de circulation concernés ne causent pas de nuisance à des tiers.
- Article 2 Le placement de miroirs de circulation sur le domaine public ne peut être réalisé qu'après demande écrite et après accord écrit du collège des bourgmestre et échevins aux conditions ci-dessous :*
Dans la demande :
- dessin du lieu, avec indication des bâtiments, signalisations, services d'utilité publique, plantations, mobilier urbain présents, ...
- mention de l'obstacle qui limite la visibilité
- mention du lieu où l'on souhaite qu'un miroir de circulation soit placé et la vue souhaitée.
- Article 3 Les conditions et le lieu de placement de miroirs de circulation : après concertation avec les services communaux de la mobilité et des travaux publics, sur base du règlement intérieur MOW/AWV 2009/3.*
- Article 4 Le placement sur le domaine public a lieu sous le contrôle du gestionnaire des routes compétent (commune, AWV). Le demandeur respectera les éventuelles directives ou indications données par les services concernés.*
- Article 5 La commune, les sociétés de services d'utilité publique ou autres services agissant à la demande de la commune conservent le droit de déplacer ou d'enlever les miroirs si nécessaire, sans que le demandeur ne puisse revendiquer des dommages et intérêts, par ex. Lors de travaux de voirie ou d'utilité publique éventuels.*
- Article 6 Sauf autorisation écrite :*
- les services d'utilité publique présents ne peuvent être gênés, interrompus ou déplacés.
- le mobilier urbain, les signalisations routières et autres ne peuvent être enlevés ou déplacés.
- les arbres, plantations présents ne peuvent être enlevés, ni déplacés.
- Article 7 Il n'y a pas d'intervention financière de la part de la commune : l'achat, l'entretien, le réglage et éventuellement le remplacement sont à charge du demandeur.
Les miroirs doivent être achetés auprès de la commune moyennant rétribution pour la fourniture et le placement.*
- Article 8 L'autorisation de placement de miroirs de circulation ne donnent pas de privilèges.*
- Article 9 Le demandeur doit immédiatement faire le nécessaire pour l'entretien, la réparation, le réglage. La responsabilité de la commune ne peut être engagée pour des suites éventuelles dues au placement des miroirs, l'état d'entretien, le réglage, la visibilité, ...
La commune se réserve le droit d'enlever des miroirs, par ex. en cas de mauvais entretien, nuisance, pour des raisons de sécurité publique, ...*
- Article 10 Le demandeur est tenu d'informer immédiatement la commune en cas de dégâts éventuels ou toute autre situation anormale dus aux miroirs autorisés.*
- Article 11 Le présent règlement est également d'application pour les miroirs de circulation placés par le passé à la demande de particuliers ou qui servaient pour des particuliers.*

Pour le Conseil communal,
Par règlement

(signé) Maïke Stieners
le Secrétaire

(signé) Jean DUIJSENS
le Président

Pour extrait conforme du procès-verbal approuvé séance tenante

Maïke Stieners
le Secrétaire

Huib Broers
le Bourgmestre